

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

**1.** L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée, dans la section A de la partie II:

1° dans le paragraphe (a):

a) par la suppression des sous-paragraphes 1 à 3;

b) par la suppression, dans les sous-paragraphes 4 et 5, de «– Régime du prospectus simplifié»;

c) par la suppression du sous-paragraphe 6;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe 6, des suivants:

«6.1. Prospectus simplifié de base – Régime de fixation du prix après le visa

«6.2. Prospectus ordinaire de base – Régime de fixation du prix après le visa»;

e) par l'insertion, dans les sous-paragraphes 7 et 8 et après le mot «préalable», des mots «de base»;

f) par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe 9 par le suivant:

«9. Shelf Prospectus Supplement»;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe 16, du suivant:

«16.1. Prospectus simplifié avec supplément – Régime de fixation du prix après le visa»;

2° par la suppression des paragraphes (b) et (d).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).